

Décembre 2024

PLAIDOYER

ELABORATION D'UN CAHIER DES CHARGES NATIONAL DES CENTRES EDUCATIFS FERMES (CEF)

Les attentes du secteur associatif
habilité

La loi du 9 décembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, connue sous le nom de la loi « Perben I », a porté création des centres éducatifs fermés (CEF). Son article 22 décrit « *des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve* »¹. Les mineurs qui y sont placés font l'objet de « *mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité* »². Au regard de ces dispositions, un placement en CEF a pour objectif principal l'insertion et la prévention de la récidive par le biais d'une action éducative structurée et adaptée aux besoins du jeune. Ce placement s'inscrit pleinement dans le champ de la protection de l'enfance.

La circulaire d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, en date du 10 mars 2016, instaure le premier et unique cahier des charges existant visant à établir le cadre général des CEF du secteur public. Ce document a donc vocation à présenter le fonctionnement de ces établissements et le déroulement général d'un placement en CEF. Si ce cahier des charges a le mérite d'harmoniser les moyens alloués aux établissements et d'assurer une qualité standard de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, le document est spécifique aux CEF du secteur public³ et ignore ainsi certaines spécificités liées au fonctionnement des CEF gérés par le secteur associatif habilité (SAH).

Or, il convient de rappeler que sur les 52 CEF existants, 35 sont des établissements privés habilités par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Parmi ces structures, 28 sont gérés par une association adhérente à la CNAPE. Historiquement engagée en faveur de ces structures, la fédération souligne régulièrement l'importance de préserver la continuité et le bon fonctionnement des CEF pour offrir une réponse pénale adaptée, respectueuse de la personnalité de chaque jeune et des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs⁴.

Le SAH doit, de toute évidence, être intégralement associé à l'actualisation du cahier des charges des CEF, initialement prévu pour l'année 2024, afin de prendre en compte les particularités des établissements gérés par le secteur associatif. A l'instar des travaux menés dans le cadre du cahier des charges des centres éducatifs renforcés (CER), une concertation des professionnels du SAH et du secteur public (SP) devrait être conduite pour produire un document en adéquation avec les réalités et les enjeux du terrain.

Pensée et écrite en lien avec des directeurs et chefs de service de CEF, la présente contribution formule, dans un esprit collaboratif, les attentes exprimées par le SAH.

¹ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice./

² Ibid. /³ Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. /⁴ Voir « Centres éducatifs fermés : une réponse éducative pertinente », CNAPE, novembre 2022 et « La CNAPE fête les 20 ans des CEF », CNAPE, mars 2024.

I. RAPPEL DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT D'UN CEF

1. Réaffirmer les missions et spécificités d'un CEF

Conformément à la loi « Perben I » susmentionnée, le placement d'un jeune en CEF est une alternative à l'incarcération, ordonné par mandat de dépôt émis par le parquet ou en cas de détention provisoire. Les CEF se distinguent des centres éducatifs renforcés (CER) pour deux raisons principales. D'une part, à la différence des CEF, les CER se caractérisent par des programmes d'activités intensifs visant à créer une rupture dans la vie du mineur pour le préparer à sa réinsertion. Les modalités d'intervention en CEF sont quant à elles plus institutionnalisées et répondent à des règles bien plus contenantes. D'autre part, les CEF accueillent uniquement en file active durant l'année alors que certains CER adoptent un fonctionnement en sessions⁵.

Les associations gestionnaires regrettent que cette distinction fondamentale ne soit pas systématiquement prise en compte par les magistrats et les services de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, plongés dans une logique de « course à la place », ils peuvent soumettre simultanément des demandes de placement dans les deux dispositifs. Ainsi, la pertinence des placements en CEF diminue lorsqu'ils sont motivés par un manque de places dans d'autres établissements, au lieu de correspondre au profil du jeune et à la mission spécifique de l'établissement. Certains établissements reçoivent ainsi quotidiennement une dizaine de demandes de placement, alors que les situations des jeunes concernés ne s'alignent pas avec le projet éducatif élaboré en CEF.

C'est pourquoi la CNAPE appelle à différencier dans les cahiers des charges respectifs des CEF et des CER, le projet éducatif mené au sein d'un CEF de celui construit en CER. Les CER sont susceptibles de s'adresser à tout type de jeune (primo-délinquant ou réitérant) dès lors qu'une rupture éducative et une évolution dans une ambiance conviviale et familiale peuvent faire sens pour lui. Les CEF, quant-à-eux, proposent à des mineurs plutôt ancrés dans la délinquance de les faire changer de trajectoire et d'éviter la prison. A ce titre, il semble essentiel de rappeler l'évolution graduelle des mesures judiciaires, qui se fait généralement de la manière suivante : du milieu ouvert vers le CER, puis éventuellement vers le CEF, et enfin vers la détention.

⁵ « L'élaboration d'un cahier des charges des centres éducatifs renforcés (CER) : les attentes du SAH », CNAPE, avril 2023.

2. Renforcer la gestion des incidents

En matière de gestion des incidents, un protocole est déjà inscrit dans le cahier des charges de 2016. Ce protocole prévoit une collaboration étroite entre les CEF, les forces de l'ordre et le parquet. Les associations membres à la CNAPE soulignent que les partenariats établis avec la gendarmerie et le parquet jouent un rôle déterminant : d'une part, ils facilitent la gestion des incidents, notamment en cas de fugues, et d'autre part, ils contribuent à sensibiliser les jeunes au rôle et le respect des forces et à l'importance du respect de leurs missions.

Afin de renforcer ce cadre collaboratif, le nouveau cahier des charges doit instituer des temps de rencontre obligatoires entre le parquet, la PJJ et les CEF associatifs. Ces échanges réguliers permettraient d'harmoniser les pratiques, de clarifier les principes relatifs à la gestion des incidents et de définir précisément les modalités d'intervention de chaque acteur impliqué.

Recommandations :

- 1) **Préserver le sens du placement en CEF en analysant la pertinence du profil du jeune avec le projet éducatif mis en œuvre dans l'établissement.**
- 2) **Informier davantage les magistrats ainsi que les services éducatifs attachés au tribunal sur les spécificités d'un placement en CEF.**
- 3) **Différencier le projet d'établissement développé au sein d'un CER et d'un CEF dans leurs cahiers des charges respectifs.**

II. STRUCTURATION JURIDIQUE CEF

L'action éducative en CEF, d'une durée de 6 mois renouvelable, se déroule en trois phases correspondant à l'évolution de la situation du mineur. La première, la phase d'accueil, permet de réaliser des bilans scolaires, professionnels et de santé, et d'observer l'adaptation pour construire un projet répondant à ses besoins. La phase suivante consolide ce projet personnalisé ; le jeune peut alors, selon son évolution, bénéficier de permissions de sorties et de périodes de stages auprès des partenaires extérieurs. Enfin, la phase de préparation à la sortie est cruciale pour soutenir l'autonomie du jeune à la sortie du dispositif. Chaque phase est élaborée en collaboration avec le mineur et formalisée en lien avec sa famille.

Le cahier des charges actuel n'est plus conforme aux évolutions légales introduites par le code de justice pénale des mineurs (CJPM) de 2021, qui a remplacé l'ordonnance de 1945. Désormais, les jeunes peuvent être placés en CEF dans l'attente de leur audience de culpabilité, pour une durée limitée de 10 jours à 3 mois, rendant complexe la mise en œuvre d'un véritable projet éducatif lorsque cette audience tarde à se tenir. Les éducateurs se concentrent souvent sur l'élaboration d'un bilan de la situation du jeune. Si la culpabilité est reconnue, une période de mise à l'épreuve éducative de 6 mois peut être ajoutée, portant la durée totale du placement à 8 mois.

Les CEF présentent une particularité notable : leur capacité d'adaptation aux nouveaux cadres législatifs et aux attentes spécifiques des jeunes accueillis grâce à des pratiques innovantes. Cela s'explique par leur gestion indépendante et leur expertise historique en matière de projets éducatifs individualisés.

Le nouveau cahier des charges doit intégrer ces évolutions légales, ainsi que les notes et circulaires de la DPJJ depuis 2016, afin d'harmoniser les pratiques et renforcer la cohérence des prises en charge.

Recommandation :

- 4) Actualiser le cahier des charges en incluant les changements induits par le CJPM, notamment les effets de temporalité de la césure du procès pénal.**

III. LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ MENTALE

Conformément à la loi «Perben I», les CEF sont destinés à accueillir des mineurs difficiles, par exemple :

- ▶ Connaissant des difficultés multiples telles que des carences éducatives, des ruptures de liens familiaux, des troubles du comportement.
- ▶ Réfractaires aux dispositifs habituels et ayant connu des parcours chaotiques ;
- ▶ Risquant la prison ou ayant déjà été incarcérés.

En pratique, les associations gestionnaires adhérant à la CNAPE constatent un nombre important de mineurs présentant de troubles de santé mentale. Ces profils dits « cas complexes » impliquent une prise en charge médicale importante au sein des CEF qui représente plus de 50% de son accompagnement. Il est crucial de noter que les CEF ne disposent ni des moyens ni de la vocation pour se substituer à un établissement de santé publique.

Les effectifs de personnel (26,5 équivalents temps plein (ETP), dont 2,5 dédiés à la santé) ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins en santé mentale des jeunes en conflit avec la loi, un défi rencontré de manière systématique dans tous les établissements. Les mineurs présentant des troubles de santé mentale font face à de réels problèmes d'addiction ou de comportements à risque, menant parfois jusqu'à des tentatives de suicide. Or, les professionnels manquent de formation en la matière pour accompagner convenablement les jeunes qui souffrent de dépendances.

En ce qui concerne la gestion des incidents, un protocole est d'ores et déjà établi dans le cahier des charges de 2016. Ce protocole prévoit une collaboration du CEF avec les forces de l'ordre et le parquet. Dans le même sens, des temps de rencontre entre le parquet, la PJJ et les CEF associatifs doivent être prévus afin de normaliser les principes liés à la gestion des incidents et aux modalités d'intervention.

Pour améliorer la prise en charge de la santé mentale dans l'accompagnement des jeunes, la CNAPE recommande d'instaurer un cadre obligatoire et opposable pour formaliser la collaboration entre le CEF et les établissements de soins spécialisés en santé mentale. Cette collaboration pourrait notamment se concrétiser par la signature de conventions au niveau local, qui permettrait de développer des modalités d'intervention adaptées aux réalités des territoires et d'obtenir l'engagement des différents acteurs, sans nécessiter de moyens financiers supplémentaires. Une meilleure coordination entre les CEF et les établissements de soins faciliterait également l'accès aux services hospitaliers d'urgence, notamment dans les territoires disposant de peu de services de pédopsychiatrie.

Recommandation :

- 5) **Instaurer un cadre obligatoire et opposable pour formaliser la collaboration entre le CEF et les établissements de soins spécialisés en santé mentale.**
- 6) **Augmenter les moyens dédiés à la santé pour améliorer l'accès aux soins et notamment la prise en charge des problèmes de santé mentale.**

IV. L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

La convention avec l'Education nationale, actuellement en vigueur, prévoit d'assurer la continuité de l'accompagnement pédagogique. Toutefois, en fonction du moment de l'arrivée du jeune au sein du CEF, notamment pendant la période estivale, ce dernier bénéficie d'une prise en charge scolaire plus ou moins intensive. En théorie, chaque mineur doit bénéficier d'un minimum de 3 ou 4 heures de cours par semaine.

Cependant, les enseignants sont absents pendant près de 18 semaines par an, en raison de formations obligatoires et de périodes de congés, ce qui rend parfois difficile la mise en place d'une continuité dans l'enseignement.

Selon le bilan d'évaluation sur les acquis scolaires et professionnels faits pendant la phase d'accueil du jeune, des objectifs sont fixés par les éducateurs et précisent les modalités de scolarisation du jeune : soit au sein du CEF, soit dans les établissements de proximité tels que l'établissement de secteur, les dispositifs relais, les plateformes de lutte contre le décrochage scolaire, les unités pédagogiques d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) ou encore en unité d'activités de jour de la PJJ. Eventuellement, l'enseignement complémentaire peut être dispensé par le centre national d'enseignement à distance (CNED). Quelle que soit la modalité retenue, elle nécessite la signature d'une convention administrative de rattachement entre le CEF et la structure afin de préciser le déroulement et l'organisation de la prise en charge.

Les CEF peuvent également bénéficier d'un enseignement dans un établissement scolaire de proximité, notamment dans le cadre d'un CAP. Or, certains établissements scolaires ont refusé la prise en charge de certains mineurs en prétextant que l'enseignement devait se dérouler exclusivement en CEF (car un enseignant est prévu).

La CNAPE souligne que la prise en charge scolaire au sein des CEF ne doit pas se substituer à une scolarisation en établissement ordinaire. Il est essentiel de privilégier le rattachement scolaire, y compris à l'issue du placement, afin de favoriser une réintégration durable dans le parcours éducatif classique.

Recommandation :

- 7) Assurer une prise en charge scolaire en établissement ordinaire lorsqu'elle est possible au regard du profil du jeune.**

V. LIENS AVEC LE MILIEU OUVERT

1. Réaffirmer le principe du partage d'information

Pour garantir une prise en charge optimale, le milieu ouvert et les centres éducatifs fermés doivent assurer la transmission de l'ensemble des informations concernant le mineur placé (anciennes hospitalisations, scolarisations, prise en charge éducative etc.). Ce partage d'information est essentiel pour permettre aux éducateurs qui accompagnent les jeunes placés en CEF d'avoir une vision globale sur leurs parcours et ainsi mettre en place un projet éducatif individualisé et adapté à chaque situation.

Cependant, en pratique, les associations membres de la CNAPE constatent que certaines mesures prises préalablement au placement en CEF, à l'instar de mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), de contrôles judiciaires ou de contrôles probatoires, ne leur sont pas systématiquement partagées.

Elles font parfois l'objet d'une rétention, entraînant des ruptures dans les parcours des jeunes par l'absence de coordination entre les différents acteurs. Par exemple, le rapport d'une MJIE est un outil clé qui permet de gagner un temps précieux lors de la phase d'accueil et du bilan de la situation du jeune. Plus généralement, il est loin d'être systématique que le parcours antérieur des jeunes pris en charge par la PJJ, notamment lorsqu'il comporte des passages par l'ASE, soit documenté et transmis de façon fluide.

Pour pallier cette difficulté, les états généraux du placement judiciaire ont envisagé le déploiement du logiciel PARCOURS, un outil qui sera, à terme, mutualisé entre le service public et le SAH, bien que sa mise en œuvre se révèle longue et compliquée. A cet égard, la CNAPE rappelle l'importance de déployer le logiciel PARCOURS dans l'ensemble des établissements du SAH.

2. Préciser le rôle respectif des acteurs civils et pénaux

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, les audiences faisant suite à des déferrements se sont multipliées. Cependant, le cahier des charges ne spécifie pas clairement l'accompagnement nécessaire lors de ces audiences.

Dans certaines régions, en l'absence de directives de la Direction Interrégionale (DIR), c'est l'éducateur du Pôle Enfance Adolescente et Territoire (PEAT) qui est chargé d'être présent aux audiences et de ramener le jeune à l'établissement. Dans d'autres régions, c'est parfois l'éducateur du CEF qui est soumis à cette obligation alors que cela ne relève pas de ses responsabilités. De la même manière, lors d'une levée d'écrou en cas d'incarcération au cours du placement, l'éducateur du milieu ouvert doit demeurer responsable de ramener le jeune au sein du CEF.

Dans le cadre de la réécriture du cahier des charges des CEF, il est indispensable de souligner l'implication obligatoire de tous les acteurs mandatés (civils ou pénaux) dans le parcours du jeune lors des synthèses et des bilans sur son placement. Cela inclut notamment la PJJ et les acteurs du milieu ouvert, dont la collaboration est cruciale pour garantir la cohérence des interventions. Lorsque des mesures d'assistance éducative sont en cours, les éducateurs référents de l'ASE doivent également être impliqués, afin que le partage d'informations sur le parcours du jeune soit systématique et exhaustif.

Dans un sens similaire, un point central du cahier des charges doit être le respect de l'obligation d'élaborer un Projet Commun de Prise en Charge (PCPC) pour chaque mineur, en vigueur depuis 2019. Ce document, qui doit être rédigé conjointement entre les éducateurs du CEF et ceux du milieu ouvert dans un délai compris entre 15 jours et un mois après le placement, constitue une base essentielle pour coordonner les interventions. Toutefois, les associations membres de la CNAPE affirment que des disparités persistent : certains établissements ne travaillent pas avec un PCPC, tandis que d'autres en assument seuls la charge, en contradiction avec l'objectif de collaboration prévu par ce dispositif. La révision du cahier des charges représente une opportunité pour standardiser ces pratiques, en inscrivant clairement l'obligation de collaboration interinstitutionnelle dans l'élaboration et la tenue du PCPC.

FOCUS

QUEL RÔLE DES CONSEILLERS TECHNIQUES EN CHARGE DU PLACEMENT JUDICIAIRE AVEC LE SAH ?

Le Plan d'action national du placement judiciaire publié par la DPJJ en novembre 2023 prévoit la création de 20 conseillers techniques en charge du placement judiciaire au sein des directions territoriales de la PJJ⁶. Si ces nouveaux agents ont comme principale mission d'améliorer l'orientation des placements, le cahier des charges de 2016 ne fait aucunement mention au rôle et aux liens entre les établissements du SAH et les conseillers techniques de la PJJ.

⁶ « Plan d'action national du placement judiciaire », Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, novembre 2023.

Recommandations :

- 8) Systématiser le partage des documents liés au suivi du jeune entre le milieu ouvert, l'ASE et le CEF.
- 9) Déployer le logiciel PARCOURS au SAH ou a minima, établir un calendrier effectif de mise en œuvre.
- 10) Préciser le rôle respectif des éducateurs de milieu ouvert, des éducateurs référents de l'ASE ainsi que ceux du CEF.
- 11) Préciser le rôle des éducateurs du PEAT : dans le cadre des déferrements, des levés d'écrou, de la rédaction du RSE.
- 12) Assurer la mise en place d'un PCPC dans l'ensemble des établissements et s'assurer que le document est porté par le milieu ouvert.
- 13) Préciser le rôle des conseillers techniques en charge du placement judiciaire et leur lien avec les établissements du SAH.

VI. LA FORMATION DES PROFESSIONNELS

Pour mieux accompagner les mineurs confrontés à la radicalisation et aux nouvelles formes de délinquance, il est impératif de repenser les formations proposées aux futurs travailleurs sociaux. Actuellement, certaines écoles de travail social établissent des conventions avec les établissements de placement, notamment les centres éducatifs fermés (CEF), afin d'offrir aux apprentis l'opportunité de découvrir ces structures et d'acquérir une expérience professionnelle pertinente. Ces conventions revêtent une importance capitale, car il n'existe pas de module spécifique dans les cursus qui traite de l'accompagnement des mineurs en placement pénal, rendant ainsi ces formations cruciales pour une prise en charge adaptée.

Dans certaines régions, comme le Grand-Ouest, les partenariats entre les professionnels de terrain (PTF) et les établissements de placement se révèlent particulièrement efficaces. Ces collaborations permettent non seulement une intégration harmonieuse des nouveaux arrivants dans les CEF, mais aussi l'organisation de formations annuelles axées sur des thématiques essentielles, telles que la santé mentale. Ces formations visent à sensibiliser les professionnels aux réalités et aux défis auxquels sont confrontés les jeunes en situation de vulnérabilité, leur fournissant ainsi les outils nécessaires pour intervenir de manière appropriée.

Renforcer la formation des travailleurs sociaux est crucial pour répondre aux enjeux actuels liés à la radicalisation des jeunes. En développant des programmes de formation adaptés, en intégrant des modules sur les spécificités des établissements de placement et en favorisant la complémentarité entre les différents acteurs, il sera possible de créer un cadre plus efficace pour accompagner ces mineurs. Une approche multidisciplinaire, combinant l'expérience pratique avec une solide formation théorique, est indispensable pour garantir une prise en charge qui soit à la fois bienveillante et efficace.

Recommandations :

- 14) Généraliser des postes d'apprentis dans les établissements en lien avec les écoles de travail social, ce qui permettrait de faire connaître les établissements et de former les futurs professionnels.

- 15) Mettre en place un module « Justice pénale » dans les écoles de travail social.
- 16) Déployer sur tous les territoires des modules de formations assurés par les PTF en coordination avec les établissements.

VII. COORDINATION DES CEF ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Au niveau national, la CNAPE est liée à la DPJJ au niveau interfédéral par la Charte d'engagements réciproques (FN3S, CNAPE, C&J, UNIOPSS) et individuellement par une convention pluriannuelle d'objectifs. La fédération est régulièrement sollicitée pour contribuer à des réflexions au sujet de la justice pénale des mineurs (les EGPJ, refonte à venir du cadre de référence des CER). Elle fait également office de courroie de transmission, elle interpelle les pouvoirs publics en cas de difficulté qui remonte du terrain, et donne un avis chaque année sur les circulaires de tarification.

Au niveau régional, la fédération est représentée par ses membres dans les rencontres organisées avec les directions interrégionales de la PJJ. Actuellement les rencontres entre les établissements et les DIRPJJ se font de manière irrégulière : elles sont annuelles dans certaines régions, tous les trois ans ou parfois inexistantes. Plus précisément, les dialogues budgétaires ne sont pas systématiques alors que ces instances sont essentielles pour assurer le bon fonctionnement des établissements. Il existe de fortes disparités entre les territoires, qui dépendent des relations entre les établissements et les DIR-PJJ. Il est donc recommandé d'harmoniser le pilotage des établissements au niveau des services décentralisés de la PJJ.

Recommandations :

- 17) Harmoniser le pilotage des établissements au niveau des services déconcentrés de la PJJ.
- 18) Garantir la tenue d'une réunion annuelle du comité de pilotage (COPIL) national sur le CEF.

RECOMMANDATIONS

- 1) Préserver le sens du placement en CEF en analysant la pertinence du profil du jeune avec le projet éducatif mis en œuvre dans l'établissement.
- 2) Informer davantage les magistrats ainsi que les services éducatifs attachés au tribunal sur les spécificités d'un placement en CEF.
- 3) Différencier le projet d'établissement développé au sein d'un CER et CEF.
- 4) Actualiser le cahier des charges avec les nouvelles dispositions du CJPM et notamment les changements induits avec la césure du procès pénal.
- 5) Instaurer un cadre obligatoire et opposable pour formaliser la collaboration entre le CEF et les établissements de soins spécialisés en santé mentale.
- 6) Augmenter les moyens dédiés à la santé pour améliorer l'accès aux soins et notamment la prise en charge des problèmes de santé mentale.
- 7) Assurer une prise en charge scolaire en établissement ordinaire lorsqu'elle est possible au regard du profil du jeune.
- 8) Systématiser le partage des documents liés au suivi du jeune entre le milieu ouvert, l'ASE et le CEF.
- 9) Déployer le logiciel PARCOURS au SAH ou à minima, établir un calendrier effectif de mise en œuvre.
- 10) Préciser le rôle respectif des éducateurs de milieu ouvert, des éducateurs référents de l'ASE ainsi que ceux du CEF.
- 11) Préciser le rôle des éducateurs du PEAT : dans le cadre des déferrements, des levés d'écrou, de la rédaction du RSE.
- 12) Assurer la mise en place d'un PCPC dans l'ensemble des établissements et s'assurer que le document est porté par le milieu ouvert.
- 13) Préciser le rôle des conseillers techniques en charge du placement judiciaire et leur lien avec les établissements du SAH.
- 14) Généraliser des postes d'apprentis dans les établissements en lien avec les écoles de travail social, ce qui permettrait de faire connaître les établissements et de former les futurs professionnels.
- 15) Mettre en place d'un module « Justice pénale » dans les écoles de travail social.
- 16) Déployer sur tous les territoires des modules de formations assurés par les PTF en coordination avec les établissements.
- 17) Harmoniser le pilotage des établissements au niveau des services décentralisés de la PJJ.
- 18) Garantir la tenue d'une réunion annuelle du comité de pilotage (COPI) national sur le CEF.